



AVIS – CNO n° 2024-05

DEONTOLOGIE

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DU 11-12 DECEMBRE 2024 MODIFIANT L'AVIS DU 24
MARS 2016 RELATIF A L'OSTEOPATHIE CRANIENNE**

Vu les articles L1110-5, R 4321-80, R 4321-87 du code de la santé publique,

Vu l'article 75 de la loi n°2002-303 du 04 mars 2002 relatif à l'usage du titre d'ostéopathe,

Vu les articles premier et 14 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie,

Vu l'évaluation de l'efficacité de la pratique de l'ostéopathie réalisée par l'INSERM et publiée le 30 avril 2012,

Vu le rapport scientifique du Collectif de Recherche Transdisciplinaire Esprit Critique et Sciences commandé par le conseil national et rendu public le 29 janvier 2016,

Vu le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 3 décembre 2024 relatif à l'ostéopathie « viscérale et crânienne » chez le nouveau-né,

Après en avoir débattu,

Le conseil national a rendu l'avis suivant :

Selon les travaux publiés par le Cortecs, les techniques d'ostéopathie crânienne ne s'appuient à ce jour sur aucune hypothèse scientifiquement validée et ne bénéficient d'aucune preuve d'efficacité thérapeutique. Elles ne sont donc pas à ce titre des soins conformes aux données de la science.





L'Académie nationale de médecine s'est également positionnée sur la pratique de l'ostéopathie viscérale et crânienne appliquée aux nouveau-nés¹. En effet, celle-ci a émis de sérieuses réserves concernant les pratiques dites « viscérales et crâniennes » appliquées aux nouveau-nés.

L'Académie souligne que ces pratiques, proposées pour des symptômes tout à fait banals chez le nouveau-né (constipation, coliques, ballonnements, pleurs nocturnes, difficultés de tétée, ronflements, anxiété, otites...), reposent sur « des affirmations insuffisamment non ou trop peu étayées par des études conformes aux normes en vigueur et par des évaluations objectives et scientifiques démontrant leur efficacité et leur sécurité ». Elle appelle ainsi à une vigilance accrue de la part des autorités sanitaires et des professionnels de santé concernant ces pratiques non validées sur une population vulnérable.

Par conséquent, les techniques d'ostéopathie crânienne ne sont pas des soins conformes aux données acquises de la science.

Or le législateur a défini comme un droit fondamental le fait pour toute personne de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue au regard des connaissances médicales avérées. Ce droit des patients impose au professionnel une obligation déontologique d'agir consciencieusement, attentivement et conformément aux données de la science.

Cette obligation s'impose à tout kinésithérapeute et notamment à ceux qui justifient d'un titre d'ostéopathe car ils ne peuvent jamais se départir de leur condition de professionnel de santé dans la pratique de l'ostéopathie.

Ainsi, le kinésithérapeute qui pratique l'ostéopathie doit veiller en toutes circonstances à respecter ses obligations déontologiques, et ne peut proposer à ses patients un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.

Dès lors il apparaît contraire aux règles déontologiques qui s'imposent à tous les kinésithérapeutes, de proposer des actes d'ostéopathie crânienne.

En conclusion l'ostéopathie crânienne n'est pas un soin conforme aux données scientifiques et sa pratique par un kinésithérapeute constitue une dérive thérapeutique.

¹ <https://www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2024/12/Oste%CC%81opathie-nouveau-ne%CC%81-PCRA-70-1.pdf>

